

## **Recommandations de la CDEP et de la CDAS concernant l'encouragement de la collaboration interinstitutionnelle (CII)**

### **1. Point de la situation**

La collaboration interinstitutionnelle a pour but d'exploiter le potentiel d'optimisation et de coordination des organes d'exécution dans leur effort commun de prévenir l'exclusion d'un nombre important d'êtres humains en les aidant à se réinsérer rapidement et durablement dans le marché du travail primaire. Pour réussir cette mission d'intégration qui est vitale pour notre économie, il est indispensable de développer la compréhension mutuelle des intérêts et des points de vue ainsi que la connaissance des moyens et des possibilités des différents acteurs. Il s'agit dès lors de fixer les formes appropriées de cette collaboration dans la pratique et de déboucher à moyen ou à long terme sur une harmonisation des dispositions légales et des ressources financières.

#### **1.1 Destinataires des recommandations**

Les présentes recommandations s'adressent aux organes d'exécution des cantons et des communes du ressort de la CDEP et de la CDAS. La collaboration interinstitutionnelle avec les instances qui ne sont pas du ressort de ces deux instances nationales est aussi à développer. Les destinataires de ces recommandations sont au premier chef:

- le service public de l'emploi
- l'assurance-chômage
- l'orientation professionnelle
- l'assurance-invalidité
- l'aide sociale

Ces recommandations se veulent l'étincelle qui fera jaillir, dans les cantons et les communes, la volonté d'améliorer la collaboration entre les différents domaines, qui simplifiera les échanges et qui finalement développera la collaboration.

#### **1.2 Objectifs**

Il s'agit de promouvoir dans la pratique la collaboration interinstitutionnelle entre tous les acteurs du marché du travail, au niveau cantonal et communal. Il s'agit en premier lieu

- d'éviter les délais inutiles aux points d'intersection ou interfaces entre les différents organes d'exécution
- de développer des procédures administratives conviviales, simples et expéditives
- de soutenir la réinsertion la plus rapide et durable possible des chômeurs dans le marché du travail primaire
- et, enfin, de prévenir l'exclusion professionnelle et sociale de personnes ou de groupes particuliers

Sous le mot d'ordre „du travail plutôt que l'assistance“, il faut créer des dispositifs d'incitation ciblés sur l'indépendance par rapport aux services sociaux et autres sources de finance-

ments. Il faut ainsi réduire le taux et la durée de dépendance des bénéficiaires vis-à-vis de ces instances (voir aussi les directives de la CSIAS en la matière).

### **1.3 Organes d'exécution**

Entrent en ligne de compte:

- les organes communaux et cantonaux (services d'aide sociale)
- les services régionaux d'orientation professionnelle
- les services de l'AI
- les offices régionaux de placement (ORP) et de logistique des mesures de marché du travail (LMMT)

Les instances du marché du travail et celles de l'aide sociale sont des partenaires au milieu d'une mosaïque d'acteurs, la coordination de la collaboration entre tous les partenaires est donc à rechercher.

### **1.4 Public cible (= clients)**

Font partie du public-cible potentiel:

- les demandeurs d'emploi inscrits auprès des ORP et qui, de par leur profil, sont difficiles à placer, les chômeurs de longue durée et les chômeurs en fin de droits;
- les personnes ayant déposé une demande de rente AI, celles qui touchent une rente partielle de l'AI et les personnes qui ont une capacité de travail restreinte;
- les personnes émargeant à l'aide sociale;
- les réfugiés reconnus;
- les personnes admises provisoirement et qui sont à protéger dans les limites mises à leur emploi par les directives des autorités de l'asile, du marché du travail et de la police des étrangers. Des programmes d'emploi temporaire pour les demandeurs d'asile sont organisés dans le cadre de l'exécution de la loi sur l'asile.

### **1.5 Droits et devoirs des personnes concernées**

La collaboration interinstitutionnelle s'appuie sur les droits et les devoirs des personnes concernées selon les législations cantonales et fédérales en vigueur.

#### **1.5.1** Les personnes concernées ont droit au minimum d'existence prévu par la constitution assuré par un revenu sous forme

- de prestations d'assurances
- d'aide sociale

En outre ils ont droit à

- des conseils et des placements fournis par des professionnels
- des mesures adéquates de réinsertion

#### **1.5.2** Les personnes concernées ont de leur côté le devoir

- de se prendre en charge
- d'entretenir leurs compétences sociales et professionnelles
- de fournir une contre-prestation sous la forme de recherches d'emploi et d'intégration
- d'accepter un travail convenable
- de participer à des mesures de réinsertion

- de faire montre de la mobilité géographique et professionnelle qui peut raisonnablement être attendue d'elles.

## **2. Recommandations**

### **2.1 Accords**

Des accords visant la réinsertion la plus rapide et durable possible des demandeurs d'emploi dans le marché du travail primaire devraient être conclus entre les ORP/LMMT et les services d'aide sociale en particulier. Ces accords devraient être réexaminés régulièrement et adaptés si nécessaire. Une coopération ciblée est à rechercher avec les autres institutions; les procédures sont à harmoniser sur le plan général ou dans le cas particulier.

### **2.2 Conseil et placement**

A côté des agences de placement privées, la Suisse possède avec les ORP un service de placement professionnalisé. Une **instance unique** s'occupe, d'entente avec les deux autres instances et en associant les intéressés, de conseiller et de placer les personnes qui sont à la fois clientes des ORP, des services de l'AI ou des services d'aide sociale.

### **2.3 Programmes de développement et de maintien de l'employabilité sur le MT**

Les objectifs et l'organisation des mesures de réinsertion de l'assurance-chômage, de l'AI et de l'aide sociale sont à harmoniser et à exploiter en commun (besoins communs d'un public cible hétérogène, modalités de financement, etc.).

### **2.4 Indemnisations entre les institutions**

L'échange de prestations entre les institutions (organes d'exécution, voir chif. 1.3.) peut être défini par des accords de prestations qui prévoient aussi leur compensation financière.

### **2.5 Incitations d'action pour les institutions**

Afin de faire avancer l'objectif commun et prioritaire de réinsertion rapide et durable sur le marché du travail primaire et d'acquérir de l'expérience pratique dans le domaine de la collaboration interinstitutionnelle, des essais sur le terrain et des projets pilotes sont lancés; ils ont pour champs privilégiés:

- la coordination du bilan de compétences et de la catégorisation des demandeurs
- la coordination des mesures de réinsertion
- la coordination du conseil et du placement
- la coordination des contacts avec les employeurs et le suivi de ces contacts.

Les autorités LACI encouragent des projets intéressants en favorisant ainsi la recherche de nouvelles méthodes et modèles.

### **2.6 Incitations des bénéficiaires de l'aide sociale**

Les bénéficiaires de l'aide sociale qui recherchent activement du travail et acceptent un emploi convenable touchent des indemnités plus élevées (voir aussi à ce sujet les directives de la CSIAS).

## 2.7 Encadrement du processus de réinsertion dans le monde du travail

Les ORP et les services de l'aide sociale apportent un conseil et un encadrement coordonnés en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME) pour les aider à faire face aux problèmes lors du démarrage d'une insertion.

## 3. Mise en oeuvre, pilotage et développement ultérieur

### 3.1 Organe cantonal de CII

Le gouvernement cantonal désigne une instance existante en tant qu'organe cantonal de coordination de la CII et le charge d'encourager et de faciliter, par des mesures d'organisation et d'autres mesures, la collaboration interinstitutionnelle. L'organe de coordination rédige chaque année un rapport à l'adresse du gouvernement cantonal dans lequel il présente les avancées de la CII, les difficultés subsistantes et les priorités pour l'année suivante. L'organe de coordination fait le lien avec le groupe national de projets et les organes de coordination des autres cantons. Le Conseil d'Etat dote l'organe de coordination de la CII des compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### 3.2 Groupe national de projets CII

La CDEP et la CDAS s'engagent afin de créer un groupe national de coordination et de projets. Ce groupe se compose de collaborateurs expérimentés des cantons et des communes ainsi que de représentants des différents offices fédéraux qui ont la haute surveillance des dispositions légales à ce niveau et qui occupent une place prépondérante dans le domaine de la collaboration interinstitutionnelle.

Berne, le 23 août 2001

Soleure, le 21 septembre 2001

#### CONFÉRENCE DES CHEFS DES DÉPARTEMENTS CANTONAUX DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

#### CONFÉRENCE DES DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES

le président:

le secrétaire:

la présidente:

le secrétaire:

Thomas Wallner  
Conseiller d'Etat

Walter Steinmann

Ruth Lüthi  
Conseillère d'Etat

Ernst Zürcher

CDEP

Conférence des chefs des Départements cantonaux de l'économie publique, c/o Amt für Wirtschaft und Arbeit, Untere Sternengasse 2, Postfach 16, 4504 Solothurn

Tél.: 032 627 95 55 Fax: 032 627 95 85 Mail: walter.steinmann@awa.so.ch

CDAS

Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales, Eigerplatz 5, Postfach 3000 Bern 14

Tel. 031 371 04 29 Fax: 031 371 17 41 Mail: e.zuercher@sodk-cdas-cdos

## Appendice aux recommandations CII

Le rapport sur l'optimisation de la collaboration interinstitutionnelle et le catalogue de mesures rédigés par le groupe de travail interdépartemental „Marché du travail secondaire“ sur mandat de la CER-N a été adopté par le Conseil fédéral le 23 mai 2001. Les présentes recommandations sont un point essentiel de ce catalogue.

### **Composition du groupe de travail interdépartemental:**

Composé de quinze membres, il réunit sous la conduite du **seco**, Direction du travail des représentants de l'Office fédéral des assurances sociales, de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, de l'Office fédéral des réfugiés, de l'Office fédéral des étrangers, de l'Office fédéral de la statistique, de l'Association suisse des offices du travail (AOST) et de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

Berne, le 21 septembre 2001

\\SERVER-PDC-A\ISODK-DATEN\Dateien EZ\Soziales\IIZ\_VDK\_SODK\_Recommandations 13.8.01.doc